

Procès-verbal n°06 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 21 octobre 2025
À :	18 h 30 VISIOCONFERENCE
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Madame Claire MANTOUX MM., Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS Maxime CASTILLO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Christophe MORANDINI
Absent (e) excusé(e) :	MM Damien JURADO, Miloud ZOUBAI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation@footoccitanie.fr]) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 05 de la réunion du 14/10/2025

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 59

Match n° 53653564 du 19/10/2025

BAGNOLS PONT 2(548837) / FC MILHAUD 1 (580998)

Mr Bernard PERIS ne participe pas au délibéré du dossier

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1(580998) Lors de la rencontre prévue contre BAGNOL PONT 2(548837), ne s'est pas présentée sur le terrain 15 min après l'heure prévue e du coup d'envoi officiel de la rencontre.
Par ailleurs, le club de FC Milhaud 1 n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe du FC MILHAUD 1(580998) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du BAGNOLS PONT 2 (548837) sur le score de 3/0
- Débit : 100 euros pour forfait à l'équipe du FC MILHAUD 1 (580998) ;
- Débit : 100 euros au FC MILHAUD 1 (580998) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;
- Débit : Frais d'officiels à la charge du FC MILHAUD 1 (580998).

- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 60

Match n° 53655264 du 19/10/2025

SC MANDUEL (521883) / FC MILHAUD 2 (580998)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 2(580998) Lors de la rencontre prévue contre SC MANDUEL (521883), ne s'est pas présentée sur le terrain 15 min après l'heure prévue e du coup d'envoi officiel de la rencontre.
Par ailleurs, le club de FC MILHAUD 2 n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Considérant que l'équipe du FC MILHAUD 2 (n°580998) a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 21 septembre 2025 et 5 octobre 2025, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;
Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 et 82.3 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe FC MILHAUD 2 pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art 82 -2 et 3 des RG GL :

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe du FC MILHAUD 2(580998) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du SC MANDUEL (521883) sur le score de 3/0
- DECLARE l'équipe du FC MILHAUD 2(580998) FORFAIT GENERAL
- Débit : 200 euros pour forfait à l'équipe du FC MILHAUD 2(580998) ;
- Débit : 40 euros au FC MILHAUD 2(580998) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;
- Tous les points acquis contre le FC MILHAUD 2 sont annulés.

- Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 61

Match n° 53520349 du 19/10/2025

FC PAYS D'UZES 1(565231) / FC VATAN 2 (560495)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **FC VATAN 2 (560495)** Lors de la rencontre prévue contre **FC PAYS D'UZES 1(565231)** ne s'est pas présentée sur le terrain 15 min après l'heure prévue e du coup d'envoi officiel de la rencontre.

Par ailleurs, le club de **FC VATAN 2 (560495)** n'a pas prévenu la permanence.

[Art 79 RG DGL](#)

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe du FC VATAN2 (560495) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du FC PAYS D'UZES (565231) sur le score de 3/0
- Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du FC VATAN 2(560495)
- Débit : 40 euros au FC VATAN 2(560495) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;
- Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D 3 / POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- 62

Match n° 53516195 du 19/10/2025

BAGARD AS 1 (533444) / BESSEGES 2 (590128)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel adressé à la permanence par le club BAGARD AS 1 (533444), signalant que, en raison des conditions climatiques, la mairie a été contrainte de prendre un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade pour la journée du 19 octobre 2025.

La permanence a immédiatement informé l'ensemble des protagonistes concernés afin d'éviter tout déplacement inutile

[Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :](#)

Coordonnées :

[EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

[Téléphone : 04 66 36 92 44](tel:0466369244)

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant qu'un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade.

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions SENIORS

SENIORS 3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 63

Match n° 53626978 du 19/10/2025

LANGLADE FC2 (563786) / BELLEGARDE 1 (503036)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel adressé à la permanence par le club **LANGLADE FC2 (563786)**, signalant que, en raison des conditions climatiques, la mairie a été contrainte de prendre un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade pour la journée du 19 octobre 2025 jusqu'à 14h.

La permanence a immédiatement prévenu l'ensemble des protagonistes concernés, afin d'éviter tout déplacement inutile.

Toutefois la commission rappelle à l'équipe de **LANGLADE FC2 (563786)**, que, **conformément à l'article 63-6**, les arrêtés **municipaux interdisant l'utilisation des terrains doivent impérativement porter sur des journées entières.**

Art 63-6 RG GL

6. L'arrêté municipal pris par le Maire

La période de fermeture de l'installation fixée par un arrêté municipal devra l'être impérativement en jour(s) calendaire(s) entier(s) et continu(s).

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : **04 66 36 92 44**

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant qu'un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade.

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions SENIORS.

U 12-U13 D 1 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 64

Match n°54458534 du 11/10/2025

Mas de MINGUE (552832) / ROUSSON (526901)

La commission,

Après étude du dossier,

Art. 72 - Feuille de match (RG District Gard Lozère)

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements

Considérant que la feuille de match papier relative à la rencontre susmentionnée a bien été transmise et reçue au secrétariat du District en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucune explication n'a été fournie par le club du Mas de Mingue (n°552832) pour justifier la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), alors que celle-ci est obligatoire conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant que cette absence de justification constitue un manquement aux obligations fixées par l'article 72 des Règlements Généraux du District, relatif aux modalités et procédures d'utilisation — ou, le cas échéant, de non-utilisation — de la FMI ;

Considérant enfin que, malgré les sollicitations de la commission compétente, le club du Mas de Mingue n'a pas daigné répondre aux demandes d'explications qui lui ont été adressées ;

La commission constate un manquement caractérisé aux obligations réglementaires.

jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE 100 € l'équipe de Mas de MINGUE Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot ANIMATION

U13-U12 D 1 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 65

Match n°54455058 du 13/09/2025

Nîmes Soleil Levant (526901) / ROUSSON Av S (517872)

"Réserve déposée avant match par le club de Rousson AVS en raison de la non-utilisation de la tablette pour la Feuille de Match Informatisée (FMI), rendant impossible le contrôle des licences."

« Ladite réclamation a été transmise au club de Soleil Levant (n°526901) pour non-utilisation de la FMI et de l'absence de transmission de la feuille de match papier. »

Article – 139bis Support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

"Considérant que le club de Rousson AVS remet en cause, au travers de sa réserve d'avant-match, l'absence de la tablette et de la FMI, il convient de rappeler que ce motif ne constitue pas un fondement recevable pour contester la participation et/ou la qualification des joueurs, conformément aux règlements en vigueur.

Considérant la demande d'explication adressée au club **Nîmes Soleil Levant** en date du **30/09/2025** relative à **l'absence de transmission de la feuille de match dans les délais impartis** ;

Considérant **l'absence de réponse du club** malgré les relances effectuées ;

Vu l'article **72 du RG-District Gard Lozère - Feuille de match**, notamment son alinéa 6 stipulant que :

"Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente."

Constatant qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué ni établi par le club **Nîmes Soleil Levant** ;

La Commission décide :

- D'infliger **la perte du match par pénalité** au club **Nîmes Soleil Levant**, conformément aux dispositions de l'article 72 RG ;
- D'appliquer l'**amende réglementaire** prévue pour non-transmission de la feuille de match ;
- De rappeler au club ses obligations réglementaires en matière d'organisation et de suivi des rencontres.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Reserve Avant match de ROUSSON Av S (517872) IRRECEVABLE**
- **SANCTIONNE Nîmes Soleil Levant (526901)** de la perte par pénalité – 1 point, de la rencontre sans en reporter le bénéfice au club adverse pour non-transmission de la feuille de match dans les délais
- **DEBIT : 100€ au club de Nîmes Soleil Levant (526901)** pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)
- **DEBIT : 30€ au club ROUSSON Av S (517872)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) ...
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation.**

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 66

Match n° 53570097 du 19/10/2025

THEZIERS E. S. 1 (553703) / ST PRIVAT A. S. 2 (521052)

Monsieur TSOURI Mohamed ne participe pas aux délibérés

Réserve de **THEZIERS E. S. 1 (553703)** sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST PRIVAT A. S. 2 (521052)** inscrit sur la feuille de match,

Au motif que des joueurs seraient susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Notamment le joueur N° 7 qui serait susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe U20 qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par **THEZIERS E. S. 1**, confirmée par courriel du 20/10/2025.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match litigieuse les joueurs GERMAIN Lucas, licence n° 2547442369 et FAGES Jimmy, licence 2547472042.

Ces deux joueurs apparaissent également sur la feuille de match de la dernière rencontre de coupe Occitanie U 20, de l'A.S. ST PRIVAT (rencontre n° 54058221 du 21/09/2025), équipe qui ne jouait pas le week-end des 18 et 19/10/2025. Dans ces conditions, l'équipe U 20 R. de l'A.S. ST PRIVAT est considérée comme une équipe supérieure à l'équipe SENIORS Départemental 2 au sens du préambule du Chapitre 7 du règlement des compétitions régionales de la Ligue.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'article 167 des règlements généraux de la Fédération rend inapplicable au joueur U20 qui alterne sa pratique entre les équipes Sénior et l'équipe U20 de son club, la restriction de participation visant à interdire à un licencié d'évoluer avec l'équipe inférieure de son club s'il a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. En conséquence, la Commission constate que l'A.S. ST PRIVAT n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des règlements généraux de la F.F.F et que les joueurs en cause ont régulièrement participé à la rencontre en rubrique

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Reserve Avant match de THEZIERE E. S. 1 (553703) NON-FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 30€ au club de THEZIERE E. S. 1 pour Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 67

Match n° 53514566 du 19/10/2025

RODILHAN FC 1 (535058) / AIMARGUES ST O. 2 (503353)

Réserve de **RODILHAN FC 1 (535058)** sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AIMARGUES ST O. 2 (503353)** inscrit sur la feuille de match,

Au motif que des joueurs seraient susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par de **RODILHAN FC 1 (535058)**, confirmée par courriel du 20/10/2025.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match litigieuse les joueurs MARTIN Guillaume, licence n° 2546638330 et PLOS Loukas, licence 2546420023.

Ces deux joueurs apparaissent également sur la feuille de match de la dernière rencontre de coupe Occitanie U 20. De **AIMARGUES ST O. 2 (503353)** (rencontre n° 54029683 du 11/10/2025), équipe qui ne jouait pas le week-end des 18 et 19/10/2025. Dans ces conditions, l'équipe U 20 R. de **AIMARGUES ST O. 2** est considérée comme une équipe supérieure à l'équipe SENIORS Départemental 2 au sens du préambule du Chapitre 7 du règlement des compétitions régionales de la Ligue.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'article 167 des règlements généraux de la Fédération rend inapplicable au joueur U20 qui alterne sa pratique entre les équipes Senior et l'équipe U20 de son club, la restriction de participation visant à interdire à un licencié d'évoluer avec l'équipe inférieure de son club s'il a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. En conséquence, la Commission constate que **AIMARGUES ST O. 2** n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des règlements généraux de la F.F.F et que les joueurs en cause ont régulièrement participé à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Reserve Avant match de RODILHAN FC 1 (535058) NON-FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 30€ au club de RODILHAN FC 1 (535058) pour Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

U 15 D 4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 68

Match n° 54459118 du 12/10/2025

F. C. CANABIER 1 (549600) / ENT. RHONE. GARDON 1 (552069)

Réclamation de **ENT. RHONE. GARDON 1 (552069)**, contre le club de **F. C. CANABIER 1 (549600)** pour avoir procédé au remplacement de son arbitre assistant sans l'autorisation préalable de l'arbitre central, en infraction avec les règlements en vigueur."

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
2. *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».*

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par **ENT. RHONE. GARDON 1 (552069)**, par courriel du 13/10/2025. Ladite demande a été transmise, **F. C. CANABIER 1 (549600)**., qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

"**Considérant que la réclamation** de l'ENT. RHONE GARDON 1 (552069), formulée par mail le 13/10/2025, ne rentre pas dans le cadre des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF...

Considérant que dans leurs explications respectives, Monsieur l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que l'éducateur du F. C. CANABIER 1 (549600 reconnaissent les faits suivants :

- Monsieur l'arbitre reconnaît qu'un jeune joueur inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) a officié en tant qu'arbitre assistant en usurpant l'identité de l'éducateur, et qu'en seconde mi-temps, ce joueur a été remplacé afin de participer à la rencontre en tant que joueur.
- L'éducateur, quant à lui, reconnaît qu'étant seul sur le banc de touche, il a sollicité l'avis de Monsieur l'arbitre pour savoir s'il pouvait désigner un remplaçant comme arbitre assistant. Il précise qu'il a ensuite demandé à un de ses remplaçants de tenir le rôle d'arbitre assistant, et ce, sans l'accord formel de l'arbitre central.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de ENT. RHONE. GARDON 1 (552069), IRRECEVABLE**
- **LA COMMISSION SE SAISIE PAR VOIE D'EVOCATION pour suspicion de fraude sur identité ART 207 RG FFF** (suspens l'homologation de la rencontre)
- **TRANSMET LE DOSSIER POUR INSTRUCTION**
- **DEBIT : 55€ au club de ENT. RHONE. GARDON 1 (552069), Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

